



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-096

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2025-04-01-00004 - arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2025-04-01-00004

arrêté fixant le montant et les conditions de  
l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour  
les parcours emploi compétences

**Secrétariat général**  
pour les affaires régionales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi)**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

**VU** les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

**VU** la loi n°2008-1249 du 1er octobre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**VU** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

**VU** la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**VU** la circulaire interministérielle N° 6467/SG du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du décret de services votés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : les Parcours Emplois Compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

**ARTICLE 2** : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

### PARTIE I : PEC – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

**ARTICLE 3** : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

**ARTICLE 4** : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
PEC-CAE	Personnes à la recherche d'un emploi rencontrant des difficultés sociales et particulières d'accès à l'emploi :  - Demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois). ou - Personnes sans emploi depuis au moins 18 mois. <i>Les jeunes de 16 à 25 ans révolus accompagnés par une mission locale doivent être suivis depuis au moins 18 mois en mission locale.</i>	30 %	20 heures
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux	60 %	

**ARTICLE 5** : La durée de l'aide de l'État, visée à l'article 4, est fixée en convention initiale à 6 mois avec un renouvellement possible de 6 mois après validation par les services de l'État.

La durée de l'aide aux contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux.

**Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur et le prescripteur. Au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial, les renouvellements visent une insertion professionnelle durable à terme. Après saisie et décision des services de l'État, le prescripteur en charge du suivi de parcours informe l'employeur de l'acceptation ou du refus de renouvellement.**

## **PARTIE II : PEC – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI**

**ARTICLE 6** : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

**ARTICLE 7** : Le PEC-CIE « Tous Publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « Tous Publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires.

## **PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC-CAE ET PEC-CIE**

**ARTICLE 8** : Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par les services de l'État après avoir été saisis par les prescripteurs sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L 5134-23-1 et L5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L 5134-67-1 et L5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

Les dérogations accordées sont notifiées par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

**ARTICLE 9** : Les dispositions du présent arrêté relatives au PEC -CAE et PEC -CIE « tous publics » s'appliquent à compter du 1er avril 2025.

A cette date, l'arrêté n°25 003 du 31 janvier 2025 est abrogé.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de France Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLÉANS le 1<sup>er</sup> avril 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire

SIGNE :Sophie BROCAS